# **Délibération**

## Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Date de la convocation : 13 décembre 2016

Nombre de membres du Comité Syndical : 113 Nombre de Conseillers en exercice : 113

Présidente de séance : Johanna ROLLAND

Présents 69: Gérard ALLARD, Rodolphe AMAILLAND, Christian BIGUET, Cécile BIR, Pascal BOLO, Christian BRUN, Eric BUQUEN, Jocelyn BUREAU, Michel CAILLAUD, Alain CHAUVEAU, Claudine CHEVALLEREAU, Mahel COPPEY, Christophe COTTA, Christian COUTURIER, Elisabeth CRUAUD, Jacques DALIBERT, Yves DAUVE, Serge DAVID, Marc DENIS, Edouard DEUX, Gérard DRENO, Véronique DUBETTIER-GRENIER, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU Joël GEFFROY, Jacques GILLAIZEAU, Joël GUERRIAU, Laurence GUILLEMINE, Pierre HAY, Franck HERVY Yannick JIMENEZ, Pierre JOUTARD, Claude LABARRE, Julie LAERNOES, Dominique LE BERRE, Lénaïck LECLAIR, Yvon LERAT, Patrice LERAY, Michel LUCAS, Jean-Jacques LUMEAU, Monique MAISONNEUVE, Dominique MANACH, Alain MANARA, Pascal MARTIN, David MARTINEAU, Benjamin MAUDUIT, Marie-Hélène MONTFORT, Benjamin MORIVAL, Serge MOUNIER, Paul NAUD, Jean-Paul NICOLAS, Rémy NICOLEAU, François OUVRARD, Joseph PARPAILLON, Jean-Claude PELLETEUR, Mireille PERNOT, Henri PIQUET, Eric PROVOST, Thomas QUERO, Jean-François RICARD, Ghislaine RODRIGUEZ, Johanna ROLLAND, Fabrice ROUSSEL, Thierry RYO, David SAMZUN, André SOBCZAK, Jean-Louis THAUVIN, Roger VEILLAUD, Alain VEY.

Absents et représentés 20 : Bertrand AFFILE donne pouvoir à Jocelyn BUREAU, Martin ARNOUT donne pouvoir à Eric PROVOST, Marie-Annick BENATRE donne pouvoir à Benjamin MAUDUIT, Gaëlle BENIZE donne pouvoir à Alain MANARA, Benoît BLINEAU donne pouvoir à Mahel COPPEY, Jean-Michel BUF donne pouvoir à Jean-François RICARD, Pascale CHIRON donne pouvoir à Julie LAERNOES Laurence GARNIER donne pouvoir à Alain VEY, Valérie GAUTIER donne pouvoir à Jacques DALIBERT, Frédéric GREGOIRE donne pouvoir à Laurence GUILLEMINE, André KLEIN donne pouvoir à Alain CHAUVEAU, Sylvain LEFEUVRE donne pouvoir à Yves DAUVE, Jean-Claude LEMASSON donne pouvoir à Fabrice ROUSSEL, Catherine LUNGART donne pouvoir à Thierry RYO, Nicolas OUDAERT, donne pouvoir à Elisabeth CRUAUD, Alain ROBERT donne pouvoir à André SOBCZAK, Annie ROCHEREAU-PRAUD donne à François OUVRARD, Claudine SACHOT donne à Rémy NICOLEAU, Aymeric SEASSAU donne à Mireille PERNOT, Marcel VERGER donne à Gérard DRENO.

Absents et excusés 24 : Jean-Guy ALIX, Laure BESLIER, Jean Luc BESNIER, Joseph BEZIER, Sylvie CAUCHIE, François CHENEAU, Laurianne DENIAUD, Dominique DUCLOS, François FEDINI, Marie-Cécile GESSANT, Hervé GRELARD, Pascale HAMEAU, Jean Yves HENRY, Bertrand HERRERO, Patrick LAMIABLE, Isabelle MERAND, Alain MICHELOT, Barbara NOURRY, Louis OUISSE, David PELON, Pascal PRAS, Jean-Louis ROGER, Alain ROYER, Pierre THOMERE.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Arrivé le

2 1 DEC. 2016

D.J.R.C.T.

Toute correspondance doit être adressée à :
Madame la Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
2, cours du champ de Mars 44923 Nantes cedex 9
www.nantessaintnazaire.fr

# **Délibération**

### Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Johanna ROLLAND, Présidente de séance

Expose

#### 1/ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du 22 mars 2013, le comité du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a prescrit la révision du SCOT Nantes Saint-Nazaire approuvé le 16 mars 2007 afin d'intégrer notamment les dispositions des lois Grenelle et ALUR, sur la totalité du périmètre du SCOT intégrant la communauté de communes de la région de Blain. Les objectifs poursuivis étaient :

- une métropole attractive et solidaire : définir des objectifs renouvelés de production de logements (et de logements sociaux particulièrement) pour accueillir 150 000 habitants supplémentaires à horizon 2030 et accompagner notamment le vieillissement de la population,
- une métropole moins consommatrice en espaces : poursuivre le modèle de développement du SCOT approuvé, s'appuyant sur une organisation urbaine hiérarchisée (agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire, pôles structurants...),
- une métropole active : offrir des conditions favorables au développement et à la répartition territoriale des emplois (document d'aménagement commercial, schéma logistique métropolitain...),
- une métropole accessible et concentrant l'urbanisation à proximité des points de desserte par les transports collectifs,
- une métropole valorisant ses espaces agricoles comme source de développement,
- une métropole verte et bleue : identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité.
- une métropole économe en énergie : contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- une métropole attrayante : encourager et accompagner les initiatives de développement de l'offre touristique en capitalisant sur les initiatives existantes comme le parcours Estuaire...

#### **Elaboration**

Un « atelier permanent du SCOT » a réuni une à deux fois par mois un groupe d'élus représentant chacune des intercommunalités du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Cet atelier s'est attaché à constituer un projet de SCOT à la mesure des enjeux du territoire. Il s'est notamment basé sur un travail de diagnostic territorial réalisé par les agences d'urbanisme de la région nantaise et de la région nazairienne, fondé sur l'analyse des résultats du SCOT approuvé en 2007.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été présentées et débattues en Comité syndical le 3 novembre 2015.

La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCOT révisé, selon les modalités fixées par la délibération du 22 mars 2013 et la délibération complémentaire du 10 juillet 2015.

Le bilan de la concertation et le projet de SCOT ont été arrêtés lors du Comité syndical du 9 mars 2016.

# **Délibération**

### Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### Consultation des personnes publiques associées

Après son arrêt, le projet de SCOT a fait l'objet d'une consultation des personnes et organismes listés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le dossier de SCOT étant soumis à évaluation environnementale, le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 19 mai 2016 conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette consultation, ont été reçus l'avis de l'autorité environnementale ainsi que 14 avis favorables dont 5 avec réserve, 1 avis très réservé et 3 avis défavorables.

#### Enquête publique

Par arrêté du 26 août 2016, la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCOT révisé.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal administratif de Nantes par une ordonnance en date du 2 mai 2016 était composée de Monsieur Gilbert FOURNIER, Président, Monsieur Jean-Pierre HEMERY et Monsieur Alain BOELS.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 19 septembre au 21 octobre 2016. Le dossier d'enquête a pu être consulté dans 9 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. 20 permanences de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, par mail à une adresse dédiée ou par courrier.

Les registres des observations avec les pièces annexées ont été remis le 25 octobre 2016 au Président de la commission d'enquête qui les a clôturés. Les courriers et courriels reçus avant la fin de l'enquête ont été joints aux registres et étudiés dans les mêmes conditions que les consignations portées dans les registres.

2 observations orales, 73 observations sur registre, 147 courriers (certains doublés par un envoi mail), 805 contributions mails ont été recueillies ainsi qu'une déposition par cyberacteurs émise 3426 fois.

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par la commission d'enquête et remis au Pôle métropolitain le 28 octobre 2016. Le Pôle métropolitain a établi un mémoire en réponse qu'il a remis à la commission d'enquête le 11 novembre 2016. Le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont ensuite été remis le 21 novembre 2016 au Pôle métropolitain et au Président du tribunal administratif et mis à disposition du public sur le site internet du Pôle métropolitain, en Préfecture ainsi que dans les 9 lieux d'enquête dont le siège du Pôle métropolitain.

La commission a émis un avis favorable au projet de SCOT révisé assorti d'une réserve demandant « d'établir un document récapitulant tous les projets connexes au projet aéroportuaire, ainsi que les éléments d'appréciation environnementale justifiant leur réalisation; de procéder à l'évaluation de

# **Délibération**

## Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

l'impact de l'ensemble ; d'améliorer l'analyse et la présentation, notamment cartographique des mesures d'évitement de réduction et de compensation ».

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet de SCOT arrêté, amendé pour tenir compte de ces observations, à l'approbation.

#### 2/ RAPPEL DU CONTENU DU PROJET DE SCOT REVISE

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du projet de SCOT comprend, notamment, les documents listés ci-après :

- un rapport de présentation
  - volume 1 : diagnostic, explication des choix retenus pour le PADD et le DOO, identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffré, Exposé des motifs des changements apportés dans le cas d'une révision, Articulation avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme,
  - volume 2 : état initial de l'environnement
  - o volume 3 : évaluation environnementale et son annexe (synthèse environnementale du projet d'aéroport du Grand Ouest et de ses projets connexes)
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- des documents graphiques

Les membres du comité syndical ont disposé, avant la séance, de l'ensemble de l'intégralité de ce projet de SCOT que la délibération, objet du présent rapport, a pour objet d'approuver.

#### Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD est composé d'un chapitre général déclinant l'ambition du territoire à horizon 2030 puis de cinq chapitres thématiques. Il a retenu les axes stratégiques suivants :

- l'ambition à horizon 2030 « poursuivre le projet de l'éco-métropole : une ambition affirmée en faveur de la solidarité et de l'alliance des territoires »
- chapitre 1 : des valeurs de cohésion sociale et territoriale pour accompagner la dynamique démographique
- chapitre 2 : la performance économique et l'attractivité au service de l'emploi pour tous
- chapitre 3 : l'estuaire de la Loire, un laboratoire de la transition énergétique et écologique
- chapitre 4 : une écométropole garante de la qualité de vie pour tous ses habitants
- chapitre 5: une organisation des mobilités favorisant l'ouverture à l'international, les connexions entre les territoires et la proximité au quotidien

# **Délibération**

# Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document traduit en règles concrètes les objectifs du PADD. Son contenu est défini aux articles L. 141-6 à L.141-26 du code de l'urbanisme.

Le rapport principal du DOO est accompagné de quatre documents cartographiques :

- Volume 1 : « Offrir les conditions d'accueil et de développement pour tous les types d'entreprises » «Conforter l'excellence logistique métropolitaine» «Agriculture : valoriser une activité essentielle» « Affirmer le paysage comme armature du projet d'éco-métropole » «Loi Littoral»
- Volume 2 Cartes de localisation des Zones d'Aménagement COMmercial ZACom
- Volume 3 Cartes de la «Trame verte et bleue»
- Volume 4 Cartes de délimitation des espaces à fort intérêt patrimonial

Le projet de schéma de cohérence territoriale révisé affirme les engagements pour le développement du territoire à l'horizon 2030 afin de garantir son positionnement juste dans un contexte de métropolisation, de compétition entre territoires et de changements sociétaux nombreux.

Ces engagements sont portés par plusieurs ambitions :

- L'ambition de la solidarité et de la cohésion et de la mixité sociale pour faire de la construction Métropolitaine un projet au service de ses habitants. La croissance démographique du territoire implique de fortes responsabilités sociétales : personnes âgées, gens du voyage, publics précaires, familles, actifs... en 2030, il s'agira d'avoir répondu aux besoins en logements de tous les habitants, résidants et accueillis sur le territoire.
- L'ambition de l'emploi et de l'attractivité. La métropole doit rester attractive pour les entreprises, elle doit organiser son développement économique avec le souci de la solidarité des ressources entre les territoires.
- Le développement des énergies marines renouvelables, dynamisme industriel et portuaire, industries culturelles et créatives, développement numérique...en 2030, le territoire de la métropole Nantes Saint-Nazaire sera identifié dans le jeu des métropoles européennes pour ses initiatives innovantes, ses filières d'excellence et sa capacité à accueillir des entreprises pourvoyeuses d'emplois pour ses habitants.
- L'ambition d'un territoire durable qui permette, à l'échelle de Nantes Saint-Nazaire, de contribuer pleinement à relever les défis environnementaux de la préservation de la biodiversité, du réchauffement climatique, de la préservation des terres agricoles, d'un développement urbain économe en espace et en énergie, de développement des énergies renouvelables.
- La ligne du « SCOT 1 » est confirmée : la stratégie du territoire est fondée sur la conciliation entre développement urbain et économique et préservation des espaces agricoles et naturels. En 2030, les efforts pour limiter l'impact écologique induit par la construction de la ville permettront de préserver et valoriser la grande qualité environnementale et du cadre de vie de notre territoire.
- L'ambition de préserver une forme urbaine originale caractérisée par une organisation multipolaire permettant la coexistence des deux grands pôles urbains et des pôles structurants insérés dans un maillage de bourgs vivants ; par l'estuaire de la Loire et son réseau hydrographique (Erdre, Gesvres, Sèvre, canal de Nantes à Brest...) et par des espaces naturels et agricoles riches et fragiles...

La géographie et l'histoire ont dessiné une organisation urbaine particulière. En 2030, les engagements pour organiser et respecter les complémentarités entre les agglomérations, les espaces périurbains et ruraux permettront aux différents territoires de se développer dans le respect d'un principe d'économie d'espace

# **Délibération**

## Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

• L'ambition d'une métropole mobile pour assurer, à toutes les catégories de la population, une bonne accessibilité à l'ensemble des territoires, des sites économiques, des équipements et services en transports en commun. Trajets domicile-travail, accès aux loisirs, aux commerces...la mobilité fait partie du quotidien de chaque habitant du territoire. En 2030 les politiques de développement des transports en lien avec l'urbanisation feront que la voiture ne sera pas une évidence pour tous les déplacements et que les temps de trajets quotidiens seront réduits pour chacun.

#### 3/ PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le rapport de synthèse des modifications annexé à la présente délibération fait état des modifications apportées au dossier du SCOT pour tenir compte des avis reçus ainsi que des observations émises par le public durant l'enquête publique.

Ce rapport de synthèse a été remis à chaque membre du comité syndical avec sa convocation à la présente séance.

#### 4/ MODALITES DE LEVEE DE LA RESERVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de révision du SCOT de la métropole NANTES – SAINT-NAZAIRE assorti de la réserve suivante :

- D'établir un document récapitulant tous les projets connexes au projet aéroportuaire, ainsi que les éléments d'appréciation environnementale justifiant leur réalisation ;
- De procéder à l'évaluation de l'impact de l'ensemble ;
- D'améliorer l'analyse et la présentation, notamment cartographique, des mesures d'évitement de réduction et de compensation.

Afin de lever cette réserve, il est proposé de :

- Compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du projet de SCOT, en récapitulant les projets connexes au projet aéroportuaire (estimation foncière et échéance de réalisation / cartographie / mesures éviter-réduire-compenser telles que connues à la date d'approbation du SCOT). A ce titre, les éléments d'appréciation environnementale justifiant leur réalisation, et notamment les mesures éviter-réduire-compenser des projets connexes au projet d'aéroport du Grand Ouest, tels qu'appréhendés à ce jour, ont été intégrés en totalité à l'évaluation environnementale du SCOT. Ils sont également présents dans la synthèse environnementale annexée;
- Annexer à l'évaluation environnementale du SCOT le document de synthèse environnementale du projet d'aéroport du Grand Ouest et de ses projets connexes, tel que joint au Porter à connaissance de l'État en juillet 2015 et présenté au dossier d'enquête publique qui procède à l'évaluation de l'impact de l'ensemble du projet aéroportuaire et de ses projets connexes;
- Compléter l'évaluation environnementale du SCOT, notamment la cartographie et l'analyse relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour le projet d'aéroport du Grand Ouest et ses projets connexes (telles qu'appréhendées à ce jour), ainsi que les orientations du DOO permettant de garantir leur mise en œuvre.

# **Délibération**

## Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 143-23,

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n° 2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME),

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 139 dans sa version issue de de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 délimitant le périmètre du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 portant création du syndicat mixte du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant élargissement du périmètre du SCOT à la communauté de communes de la Région de Blain,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 transformant le syndicat mixte du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire en Pôle métropolitain,

Vu la délibération n°2012-01 du 9 juillet 2012 installant le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Vu la délibération du Comité syndical du 26 mars 2007 approuvant le SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire.

Vu la délibération du comité syndical du 22 mars 2013 adoptant le document d'aménagement commercial.

Vu les délibérations du Comité syndical du pôle métropolitain relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la métropole Nantes Saint-Nazaire :

- délibération n° 2013-12 du 22 mars 2013 prescrivant la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, précisant les objectifs de cette révision et définissant les modalités de la concertation,
- délibération n° 2015-09 du 10 juillet 2015 complémentaire à la délibération 2013-12 du 22 mars 2013 relative aux mesures de concertation de la révision du SCOT en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- délibération 2015-14 du 3 novembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- délibération 2016-01 du 9 mars 2016 arrêtant le bilan de la concertation préalable, optant pour l'application de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et arrêtant le projet de SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,
- vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

# **Délibération**

### Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

- vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016,

 vu l'arrêté n° 2016-01 du 26 août 2016 de la Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire fixant les modalités de l'enquête publique du SCOT, laquelle s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2016,

- vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 21 novembre 2016.

 vu le projet de SCOT destiné à être approuvé tenu à la disposition des membres du comité syndical et annexé à la présente délibération, lequel est composé d'un rapport de présentation comprenant notamment la synthèse environnementale du projet d'aéroport du Grand Ouest et de ses projets connexes, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'un document d'orientation et d'objectifs et de documents graphiques;

vu les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de SCOT pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, l'ensemble de ces modifications étant présentées dans un document annexé à la présente délibération et ayant été transmis aux membres du comité syndical avec leurs convocations.

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de la métropole NANTES-SAINT-NAZAIRE est en état d'être approuvé,

Considérant que les modifications, compléments, corrections qu'il est proposé d'apporter au projet de SCOT arrêté, d'une part, visent à tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête et procèdent ainsi de l'enquête publique et, d'autre part, ne remettent pas en cause ni l'économie générale, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCOT arrêté par délibération du comité syndical du 9 mars 2016,

Considérant que la réserve de la commission d'enquête est levée par les évolutions apportées au SCOT consistant à :

Compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du projet de SCOT, en récapitulant les projets connexes au projet aéroportuaire (estimation foncière et échéance de réalisation / cartographie / mesures éviter-réduire-compenser telles que connues à la date d'approbation du SCOT). A ce titre, les éléments d'appréciation environnementale justifiant leur réalisation, et notamment les mesures éviter-réduire-compenser des projets connexes au projet d'aéroport du Grand Ouest, tels qu'appréhendés à ce jour, ont été intégrés en totalité à l'évaluation environnementale du SCOT. Ils sont également présents dans la synthèse environnementale annexée;

Annexer à l'évaluation environnementale du SCOT le document de synthèse environnementale du projet d'aéroport du Grand Ouest et de ses projets connexes, tel que joint au Porter à connaissance de l'État en juillet 2015 et présenté au dossier d'enquête publique qui procède à l'évaluation de l'impact de l'ensemble du projet aéroportuaire et de

ses projets connexes;

Compléter l'évaluation environnementale du SCOT, notamment la cartographie et l'analyse relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour le projet d'aéroport du Grand Ouest et ses projets connexes (telles qu'appréhendées à ce jour), ainsi que les orientations du DOO permettant de garantir leur mise en œuvre.

# **Délibération**

# Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### ANNEXES A LA PRESENTE DELIBERATION:

- Scot approuvé composé de :
  - un rapport de présentation
    - volume 1 : diagnostic, explication des choix retenus pour le PADD et le DOO, identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffré, Exposé des motifs des changements apportés dans le cas d'une révision, Articulation avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2
    - volume 2 : état initial de l'environnement
    - o volume 3 : évaluation environnementale et son annexe (synthèse environnementale du projet d'aéroport du Grand Ouest et de ses projets connexes)
  - un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
  - un document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le rapport principal du DOO est accompagné de quatre documents cartographiques :

- Volume 1 : « Offrir les conditions d'accueil et de développement pour tous les types d'entreprises » «Conforter l'excellence logistique métropolitaine» «Agriculture : valoriser une activité essentielle» « Affirmer le paysage comme armature du projet d'éco-métropole » «Loi Littoral»
- Volume 2 Cartes de localisation des Zones d'Aménagement COMmercial ZACom
- Volume 3 Cartes de la «Trame verte et bleue»
- Volume 4 Cartes de délimitation des espaces à fort intérêt patrimonial
- Rapport et conclusions de la commission d'enquête,
- Rapport de synthèse des modifications apportées, par le SCOT approuvé, au SCOT arrêté (en ce comprises les modifications apportées pour lever la réserve de la commission d'enquête).

# **Délibération**

### Réunion du comité du 19 décembre 2016 Délibération n°2016-12

#### Approbation de la révision du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### Le comité, dûment convoqué, délibère et,

- DECIDE de confirmer l'option pour appliquer l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;
- APPROUVE le projet de schéma de cohérence territoriale révisé de la métropole Nantes Saint-Nazaire annexé à la présente délibération intégrant les modifications apportées au SCOT arrêté après enquête publique détaillées dans le rapport de synthèse des modifications annexé à la présente délibération et qui lèvent la réserve formulée par la commission d'enquête;
- TRANSMET la présente délibération et le schéma de cohérence territoriale approuvé au Préfet des Pays de la Loire conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme ;
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le schéma de cohérence territoriale approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et à l'accueil des sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain, et sera consultable sur le site internet www. nantessaintnazaire.fr;
- TRANSMET le schéma de cohérence territoriale approuvé exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans le périmètre du pôle métropolitain conformément à l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme.

Nantes, le 19 décembre 2016

A LA MAJORITE

75 voix Pour 7 Abstentions 7 voix Contre

Johanna ROLLAND

Johanna ROLLAND
Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

Délibération 2016-12 relative à l'approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### Lieux où le dossier peut être consulté

Siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire Communauté urbaine Nantes métropole

Accueil

2 cours du champ de mars 44000 NANTES

### Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

<u>Accueil</u>

4 avenue du Commandant l'Herminier 44600 SAINT-NAZAIRE

#### Communauté de communes Erdre et Gesvres

Accueil

1, rue Marie Curie – Parc d'Activités La Grand'Haie 44 119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

#### Communauté de communes Région de Blain

<u>Accueil</u>

1, avenue de la gare 44130 BLAIN

#### Communauté de communes Cœur d'Estuaire

<u>Accueil</u>

1 Cours d'Armor 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

#### Communauté de communes Loire et Sillon

Accueil

2 Boulevard de la Loire 44260 SAVENAY



# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 3 février 2022 Délibération n°2022-08

### Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Date de la convocation : 28 janvier 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 56 Nombre de Conseillers en exercice : 56

Présidente de séance : Johanna ROLLAND Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (35): Rodolphe AMAILLAND, Marie-Annick BENATRE, Erwan BOUVAIS, Sylvie CAUCHIE, François CHENEAU, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Jean-Sébastien GUITTON, Michel GUILLARD, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Philippe LE CORRE, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Hervé NEAU, Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Stéphanie PAITIER, Eric PROVOST, Tristan RIOM, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, André SALAUN, David SAMZUN, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Jean-Louis THAUVIN, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (15): Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Laure BESLIER, Christophe COTTA, Yan COURIO, Gwenola FRANCO, Laurence GARNIER, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Yves HENRY, Sylvain LEFEUVRE, Michel MEZARD, Barbara NOURRY, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PRAS, Franckie TRICHET.

Absents et représentés (6): Bertrand AFFILE donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS, Valérie OPPELT donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, Céline PAILLARD donne pouvoir à Eric PROVOST, Claire TRAMIER donne pouvoir à Rémy NICOLEAU, Fabrice ROUSSEL donne pouvoir à Johanna ROLLAND, Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT

Compte tenu de la <u>loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021</u> et du <u>décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> modifié, les mesures dérogatoires relatives aux réunions des assemblées délibérantes sont nouveau en vigueur : le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent.

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 3 février 2022 Délibération n°2022-08

#### Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

La Présidente

Expose;

Le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire a été approuvé le 19 décembre 2016. La loi Littoral du 3 janvier 1986 concerne neufs communes du territoire :

- Pornichet et Saint-Nazaire, riveraines de l'océan
- Montoir-de-Bretagne, Donges, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, et Bouée riveraines de l'estuaire de la Loire.
- Bouaye et Saint-Aignan-de-Grand Lieu, riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, le Lac de Grand Lieu

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, a fait évoluer plusieurs dispositions de la Loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des SCoTs en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation. Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre leur possibilité d'évolution, l'extension de l'urbanisation se réalisant en continuité avec les agglomérations et villages existants. Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage et de la bande des 100 m.

#### 1/ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Pôle métropolitain a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 pour intégrer ces dispositions, ainsi que le permet l'article 42 de la Loi Elan.

Par délibération 2021-06 en date du 11 mars 2021, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a défini les objectifs suivants de la modification simplifiée n°1 :

- Identifier les critères d'identification des secteurs déjà urbanisées autres que les agglomération et villages prévus à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation.
- Préciser les définitions et localisations des agglomérations et villages, au regard des définitions déjà existantes dans le SCOT en vigueur.

La modification simplifiée ne fait ainsi pas évoluer les orientations du SCOT sur la Loi Littoral préexistantes à la Loi Elan, ni la capacité d'accueil et sa prise en compte.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale; cependant, compte tenu des enjeux de sensibilité environnementale et paysagère de certains espaces des communes soumises à la Loi Littoral, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a souhaité mener une évaluation environnementale et la concertation préalable associée selon les modalités fixées par délibération 2021-06 en date du 11 mars 2021, précisés par l'arrêté 2021-01 de la Présidente.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération 2021-15 en date du 2 juillet 2021. Le projet de modification simplifiée a ensuite été notifié aux personnes publiques associées le 15 juillet 2021.

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 3 février 2022 Délibération n°2022-08

### Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

La décision 2021-02 a précisé les modalités de mise à disposition du public, en vertu de la délibération 2020-13 portant délégations du Comité syndical au Bureau, à la Présidente et aux Viceprésident(e)s en date du 15 octobre 2020.

Le projet de modification simplifiée comprenant l'évaluation environnementale associée, une notice explicative présentant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le bilan de la concertation préalable ont été mis à disposition du public du 8 novembre au 10 décembre 2021.

La publicité de la procédure a été faite par voie d'affichage (dans les 9 mairies concernées : Pornichet, Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne, Donges, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Bouaye et Saint-Aignan-de-Grand Lieu, aux sièges des intercommunalités concernées : Saint-Nazaire agglomération, Estuaire et Sillon, Nantes métropole et au siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire), par voie de presse et sur le site internet des collectivités.

Un registre dématérialisé et une adresse courriel, ont par ailleurs été mis à disposition du public.

A l'issue de cette étape de mise à disposition du public, il convient de soumettre le projet de modification simplifiée, amendé pour tenir compte des observations, à l'approbation.

#### 2/ RAPPEL du CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le dossier d'approbation de la modification simplifiée n°1 comprend :

- La notice explicative de la modification simplifiée n°1 qui sera annexée au rapport de présentation existant, intégrant notamment un état du suivi et de la mise en œuvre du SCOT dans l'application de la Loi Littoral, les évolutions apportées au SCOT et la justification des choix, l'évaluation environnementale et son résumé non technique.
- Le fascicule du Document d'Orientations et d'Objectifs venant préciser les dispositions Loi Littoral de la présente modification simplifiée.

Ce dossier est joint à la présente délibération d'approbation.

La modification simplifiée n°1 vise à :

- Définir et localiser les agglomérations, en s'appuyant sur les principes déjà exprimés des centralités
- Localiser et encadrer les possibilités de construction des villages ne bénéficiant pas de possibilités d'extension
- Localiser, définir et encadrer les possibilités de construction des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).
- Supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 3 février 2022 Délibération n°2022-08

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

3/ PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DU PAYSAGE ET DES SITES ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La synthèse des modifications annexée à la présente délibération fait état de manière détaillée des modifications apportées au dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT pour tenir compte des avis reçus ainsi que des observations émises par le public pendant la mise à disposition.

Ce rapport de synthèse a été remis à chaque membre du comité syndical avec sa convocation à la présente séance.

Remarques des Personnes publiques associées :

Sur 31 notifications aux Personnes Publiques Associées, 17 ont transmis un avis sur la modification simplifiée n°1 du SCoT :

- 13 avis favorables: SCOT Pays d'Ancenis, SCOT Pays de Retz, SCOT Cap Atlantique, SCOT Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, CARENE, NANTES METROPOLE, Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, PNR de Brière, CCI, Région Pays de la Loire, Centre nationale de la propriété forestière, SNCF réseaux, Département Loire Atlantique.
- 1 avis favorable avec demande de correction : Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon
- 2 avis avec des réserves ou demandes de compléments : avis de la CDNPS et de la DDTM44
- Des demandes de compléments de la MRAE : un mémoire en réponse a été joint au dossier Mise à disposition du public pour apporter tous les compléments nécessaires.

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT soumis à approbation propose :

- d'intégrer la correction des erreurs, pour la description de l'agglomération de Bouée, la phrase inexacte est supprimée, pour le secteur de Vérac, la phrase inexacte est remplacée par la suivante : « Le secteur étant légèrement surélevé par rapport aux marais de Loire, il conviendra d'assurer le maintien des cônes de vues par des outils réglementaires adaptés ».
- de compléter :
  - o l'évaluation environnementale intégrée dans la notice explicative qui sera annexée au rapport de présentation du SCOT ;
  - L'ajout d'un paragraphe dans la notice explicative et le fascicule de la loi Littoral du DOO afin de définir l'enveloppe urbaine des villages ne bénéficiant pas de possibilités d'extension au plus près de l'enveloppe bâtie;
  - o La justification de la qualification de village dans la notice explicative ;
  - Les critères appliqués à la définition et à la localisation des agglomérations, notamment certaines concernant des zones d'activités proposés par la DDTM44;
  - o Les orientations de certains villages ou SDU, pour définir au plus près l'enveloppe urbaine, permettant de garantir la préservation des espaces naturels.

Observations formulées par le public dans le cadre de la mise à disposition du public :

27 remarques ont été portées dans les registres papier ou le registre électronique.

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 3 février 2022 Délibération n°2022-08

#### Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

1 courrier de la commune de la Chapelle Launay a été transmis : Délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2021 approuvant le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT

Ces remarques ont porté sur le caractère constructible de certains hameaux ou parcelles. Le rapport de synthèse des modifications apportées vient préciser pour chaque remarque, celles qui relèvent de la présente modification ou celles qui relèvent des droits à construire des PLU/PLUi.

Un bilan de la mise à disposition du public est disponible en annexe.

Au regard des éléments exposés, je vous propose de soumettre à l'approbation la modification simplifiée n°1 du SCOT Nantes Saint-Nazaire ainsi complété.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,

Vu l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi Elan.

Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2021-08 du comité syndical du 11 mars 2021 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté 2021-01 précisant les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération 2021-15 du comité syndical du 2 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu la décision 2021-02 de la Présidente relative à l'ouverture et à l'organisation de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire,

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L 143-33 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2021,

Vu l'avis de la CDNPS en date du 30 septembre 2021,

Vu le bilan de la mise à disposition du public, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT mis à disposition du public,

Vu les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de modification simplifiée n°1 du SCOT pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition, des observations du public, l'ensemble de ces modifications étant présentées dans un document annexé à la présente délibération et ayant été transmis aux membres du comité syndical avec leurs convocations, Entendu le bilan de la mise à disposition du public,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire est en état d'être approuvée,

Considérant que les modifications, compléments, corrections qu'il est proposé d'apporter au projet de modification simplifiée du SCOT, d'une part, visent à tenir compte des avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition du public, des observations du public et procèdent ainsi de la mise à

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 3 février 2022 Délibération n°2022-08

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

disposition et, d'autre part, ne remettent pas en cause ni l'économie générale, ni les grands équilibres spatiaux du SCOT adopté le 19 décembre 2016,

#### Le comité, dûment convoqué, délibère et,

- Tire le bilan de la mise à disposition du public.
- Approuve la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, annexé à la présente délibération intégrant les modifications apportées au projet après Mise à disposition, détaillées dans le rapport de synthèse des modifications annexé à la présente délibération.
- Précise que la présente délibération et la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvée seront transmis au Préfet des Pays de la Loire conformément à l'article L. 143-39 du code de l'urbanisme.
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 à R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, la modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvée sera tenue à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et à l'accueil des sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain, et sera consultable sur le site internet www. nantessaintnazaire.fr

#### A L'UNANIMITE

POUR (41): Bertrand AFFILE (P),Rodolphe AMAILLAND, Marie-Annick BENATRE, Erwan BOUVAIS, Sylvie CAUCHIE, François CHENEAU, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Jean-Sébastien GUITTON, Michel GUILLARD, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Philippe LE CORRE, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Catherine LUNGART, Valérie OPPELT (P),Pascal MARTIN, Hervé NEAU, Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD (P),Stéphanie PAITIER, Eric PROVOST, Tristan RIOM, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, Fabrice ROUSSEL (P), André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT (P)Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER (P), Bruno VEYRAND. CONTRE (0)

Nantes, le 3 février 2022; METROPOL

Johanna ROLLAND Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

# **BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION**

Collectivité : POLE METROPOLITAIN NANTES ST NAZAIRE

**Utilisateur: MOULINIE Claire** 

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2022_08_DEL_CS
Date de la décision :	2022-02-03 00:00:00+01
Objet:	Délibération 2022-08 du comité syndical du 3
	février 2022 : Bilan de la mise à disposition et
	approbation de la modification simplifiée n°1 du
	SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire
Documents papiers complément	taires : NON
Classification matières/sous-ma	tières : 2.1.1 - SCOT
Identifiant unique :	044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-D
	E
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

#### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-DE-1-1_0.xml	text/xml	1587
Nom original :		
2022 02 03 CS Délib 2022_008 Approbation MS1 SCOT	application/pdf	1108732
Nantes saint-Nazaire signé.pdf		
Nom métier :		
99_DE-044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-DE-1-1	application/pdf	1108732
_1.pdf		
Nom original :		
4_Bilan de la Mise à disposition_MS1_SCOT.pdf	application/pdf	3204276
Nom métier :		
21_RP-044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-DE-1-1	application/pdf	3204276
_2.pdf		
Nom original :		
2a_Fascicule_DOO_Littoral ELAN_MS1_SCOT.pdf	application/pdf	1550004
Nom métier :		

—— ADULLACT

21_DO-044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-DE-1-1	application/pdf	1550004
_3.pdf		
Nom original :		
2b_Annexe RP_Notice explicative_MS1_SCOT.pdf	application/pdf	11724680
Nom métier :		
21_RP-044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-DE-1-1	application/pdf	11724680
_4.pdf		
Nom original :		
3_Synthèse Modifs suite Avis PPA et	application/pdf	672143
registres_MS1_SCOT.pdf		
Nom métier :		
21_RP-044-200035335-20220203-2022_08_DEL_CS-DE-1-1	application/pdf	672143
_5.pdf		

# Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
		Dépôt initial	
		Accepté par le TdT : validation OK	
	Transmis	Transmis 8 février 2022 à 17h16min25s Transmis au MI	
Acquittement reçu		8 février 2022 à 17h16min35s	Reçu par le MI le 2022-02-08

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 07 avril 2022 Délibération n°2022-14

#### Approbation de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Date de la convocation : 31 mars 2022

Nombre de membres du Comité Syndical : 54 Nombre de Conseillers en exercice : 53

Président de séance : David SAMZUN Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (21): Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Jean-Michel CRAND, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Thibaut GUINE, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Yvon LERAT, Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, Pascal PRAS, Jean-François RICARD, Fabrice ROUSSEL, André SALAUN, David SAMZUN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (26): Bertrand AFFILE, Rodolphe AMAILLAND, Bassem ASSEH, Laure BESLIER, Sylvie CAUCHIE, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Laurence GARNIER, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Philippe LE CORRE, Sylvain LEFEUVRE, Florian LE TEUFF, Catherine LUNGART, Barbara NOURRY, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Jean-Claude PELLETEUR, Tristan RIOM, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Jean-Louis THAUVIN, Franckie TRICHET, Rita SCHLADT.

Absents et représentés (7): Christophe COTTA donne pouvoir à David SAMZUN, Céline GIRARD-RAFFIN donne pouvoir à David SAMZUN, Pascal MARTIN donne pouvoir à Rémy NICOLEAU, Michel MEZARD donne pouvoir à Rémy NICOLEAU, Valérie OPPELT donne pouvoir à Marie-Annick BENATRE, Eric PROVOST donne pouvoir à Franck HERVY, Johanna ROLLAND donne pouvoir à Fabrice ROUSSEL.

Compte tenu de la <u>loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021</u> et du <u>décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> modifié, les mesures dérogatoires relatives aux réunions des assemblées délibérantes sont nouveau en vigueur : le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent.

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 07 avril 2022 Délibération n°2022-14

#### Approbation de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le 1er Vice-président

Expose,

Le SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvé en 2016 comporte un chapitre dédié à l'urbanisme commercial. Ce chapitre fait suite à l'intégration du DAC (Document d'aménagement commercial) adopté en 2013.

L'objectif fondamental vise à privilégier en priorité les centralités pour toutes les implantations commerciales ; lorsque ce n'est pas possible, polariser le commerce dans les zones d'aménagement commercial identifiées, appelées les « ZAcoms ». Ces ZAcoms répondent à différents critères territoriaux et précisent les orientations en fonction de leur typologie.

Depuis l'approbation du SCOT en 2016, plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux ont vu le jour et ont permis de venir préciser l'état des lieux et les perspectives de développement des territoires, notamment en matière de commerce. De ce fait, il est apparu nécessaire d'adatper le document actuel sur la typologie de certaines zones commerciales.

Le contexte législatif a évolué car la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue rendre obligatoire le DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique commerciale) dans le SCOT. Il vient définir les conditions d'implantation des équipements commerciaux et de logistique commercial et peut fixer des prescriptions différenciées par secteur géographique. Cette évolution nécessite de prendre le temps d'engager les réflexions approfondies entre les intercommunalités du Pôle métropolitain afin d'actualiser la stratégie globale et fixer des règles communes qui permettront de se doter d'un document permettant une meilleure définition et un meilleur accompagnement des projets, notamment dans le cadre des CDAC. Il s'agira également tirer les enseignements de la crise sanitaire et économique actuelle qui vient percuter de plein fouet le commerce en profonde mutation (développement du e-commerce, attentes des consommateurs pour des services de proximité). Il s'agira également d'intégrer des orientations particulières venant préciser les conditions d'implantation ou de localisation de la logistique commerciale. Ces évolutions réglementaires feront l'objet d'une évolution ultérieure du SCOT et ne font pas partie de la présente modification.

#### 1/ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Pôle métropolitain a engagé une procédure de modification n°2 pour modifier la typologie de 2 ZAcoms sur les 11 ZAcoms du territoire de Nantes métropole, sur la commune de Nantes : Beaulieu et Paridis.

Conformément au code de l'urbanisme, et notamment des articles L143-32 à L143-36, la modification du SCOT porte uniquement sur les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

L'objet de la modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et notamment l'objectif suivant : « privilégier en priorité les centralités pour toutes les implantations commerciales ; lorsque ce n'est pas possible, polariser le commerce dans les zones d'aménagement commercial identifiées »

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 07 avril 2022 Délibération n°2022-14

#### Approbation de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Par arrêté en date 2021-02 du 30 septembre 2021, la procédure de modification n°2 a été engagée.

La procédure de modification n'est pas soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale. Une saisine de cas par cas de l'Autorité environnementale a été réalisée en date du 26 avril 2021. Par décision n°2021DKPDL52 / PDL-2021-5364 du 25 juin 2021, il a été considéré que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet a été notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et aux personnes publiques associées, en date du 4 octobre 2021, leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par arrêté 2021-03 en date du 29 novembre 2021, l'enquête publique a été ouverte, conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme.

Monsieur Pascal Dréan a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif.

Comme prévu par les textes réglementaires, l'enquête publique s'est tenue sur la commune concernée par la modification : la commune de Nantes.

La publicité de l'enquête publique a été faite par voie d'affichage (sept lieux : sièges du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et de Nantes métropole, Mairie centrale de Nantes, Mairies annexes de Bottière et lle de Nantes, centre commercial Beaulieu, centre commercial Paridis), par voie de presse et sur le site internet des collectivités.

Un registre dématérialisé et une adresse courriel, ont par ailleurs été mis à disposition du public.

Le projet de modification, une notice explicative présentant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 20 décembre 2021 au 28 janvier 2022 dans quatre lieux (sièges du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et de Nantes métropole, Mairie centrale de Nantes, Mairies annexes de Bottière et lle de Nantes). Quatre permanences ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, sur un registre dématérialisé, par mail à une adresse dédiée ou par courrier.

Les registres des observations avec les pièces annexées ont été remis le 28 janvier 2022 au commissaire enquêteur qui les a clôturés. Les courriers et courriels reçus avant la fin de l'enquête ont été joints aux registres et étudiés dans les mêmes conditions que les consignations portées dans les registres.

0 observation orale, 0 observation sur registre, 2 contributions ont été recueillies.

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire enquêteur et remis au Pôle métropolitain le 04 février 2022. Le Pôle métropolitain a établi un mémoire en réponse qu'il a remis au commissaire enquêteur le 11 février 2022.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ont ensuite été remis le 28 février 2022 au Pôle métropolitain et au Président du tribunal administratif et mis à disposition du public sur le site internet du Pôle métropolitain et de Nantes métropole, ainsi que dans les 4 lieux d'enquête dont le siège du Pôle métropolitain.

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 07 avril 2022 Délibération n°2022-14

#### Approbation de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et sans réserve au projet de modification n°2 du SCOT.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet modification n°2 du SCOT, à l'approbation.

#### 2/ RAPPEL du CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION N°2

Le dossier d'approbation de la modification n°2 comprend :

- La notice explicative de la modification n°2 qui sera annexée au rapport de présentation existant, intégrant les évolutions apportées au SCOT et la justification des choix, l'analyse des incidences environnementales du projet.
- Le volet Document graphique volume 2 « Cartes de localisation des Zones d'Aménagement COMmercial ZACom » du DOO modifié.

Ce dossier est joint à la présente délibération d'approbation.

La modification n°2 vise à modifier la typologie de 2 ZAcoms sur Nantes métropole : Beaulieu et Paridis.

#### 3/ PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport d'enquête publique a été remis à chaque membre du comité syndical avec sa convocation à la présente séance.

#### Remarques des Personnes publiques associées :

Sur 35 notifications aux Personnes Publiques Associées, 13 ont transmis un avis sur la modification n°2 du SCoT : .

- 13 avis favorables: CNPF, INAO, CCI, PNR, SCOT Pays d'Ancenis, CMA, SCOT Cap Atlantique, SAGE Vilaine, Conseil départemental 44, CARENE, SCOT Pays de Retz, Région des Pays de la Loire, SNCF réseau.
- 1 courrier de la commune de Saint-Herblain a été transmis, donnant un avis favorable et prenant acte des évolutions ultérieures du volet commercial du SCOT dans le futur DAACL.
- 1 avis favorable de la communauté de communes Erdre et Gesvres transmis pendant l'enquête publique
- 1 contribution de la métropole de Nantes a été déposée pendant l'enquête publique pour transmettre la Délibération du conseil métropolitain en date du 9-10 décembre 2021 émettant un avis favorable

Observations formulées par le public dans le cadre de la mise à disposition du public :

0 remarque a été portée dans les registres papier ou le registre électronique.

1 courrier a été déposé par Carrefour Property demandant un changement de typologie pour la ZAcom Beaujoire.

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 07 avril 2022 Délibération n°2022-14

#### Approbation de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Dans le cadre du mémoire en réponse, il a été indiqué qu'au-delà de la présente modification circonscrite au changement de typologie de 2 ZAcoms, un travail de réflexion sur la stratégie globale commerciale à l'échelle du SCOT est en cours, afin notamment d'intégrer au SCOT, le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

La présente modification n°2 du SCOT vise à reconsidérer la typologie de certaines ZAcoms situées en centralité métropolitaine de l'agglomération nantaise. Les critères d'analyse ont été les suivants : La localisation en intra-périphérique et la position dans le tissu urbain ; L'appartenance à la centralité métropolitaine ou à une centralité émergente ; La desserte en transports en commun structurant et cadencé, et modes doux : la desserte en transports en commun structurants cadencés a également été primordial dans le choix des ZAcoms à considérer ; L'effet de la polarité commerciale sur l'animation et l'attractivité de la centralité. Les ZAcoms Beaulieu et Paridis répondant positivement à critères.

#### Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un « avis favorable » à la demande de modification de la typologie de 2 ZAcoms sur le territoire de Nantes Métropole (Beaulieu et Paridis). Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Au regard des éléments exposés, je vous propose de soumettre à l'approbation la modification n°2 du SCOT Nantes Saint-Nazaire, sans évolution.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,

Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté 2021-02 relatif à la prescription de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire.

Vu le chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement

Vu la décision n° E21000149/44 en date du 18/10/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique relative à la modification n°2 du SCOT,

Vu l'arrêté 2021-03 relatif à l'ouverture et aux modalités de l'enquête publique portant sur la modification n°2 du SCOT,

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L 143-33 du code de l'urbanisme, Vu le rapport de l'enquête publique, annexé à la présente délibération,

Vu le dossier annexé, comportant notamment une Note explicative de synthèse de la présente délibération, le volume cartographique du DOO n°2 sur les ZAcoms, l'annexe au rapport de présentation (notice explicative), les avis des Personnes publiques associées et des observations du public, le rapport et conclusion du commissaire enquêteur, à la présente délibération et ayant été transmis aux membres du comité syndical avec leurs convocations,

Considérant que la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire est en état d'être approuvée,

# **Délibération**

### Réunion du comité syndical du 07 avril 2022 Délibération n°2022-14

#### Approbation de la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### Le comité, dûment convoqué, délibère et,

- Approuve la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, annexée à la présente délibération,
- Précise que la présente délibération et la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvée seront transmis au Préfet des Pays de la Loire conformément à l'article L. 143-39 du code de l'urbanisme.
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 à R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, la modification n°2 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvée sera tenue à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et à l'accueil des sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain, et sera consultable sur le site internet www. nantessaintnazaire.fr

#### A l'unanimité

POUR (28): Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Christophe COTTA (P), Jean-Michel CRAND, Jacques GARREAU, Céline GIRARD-RAFFIN (P), Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Thibaut GUINE, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Yvon LERAT, Pascal MARTIN (P), Michel MEZARD (P), Rémy NICOLEAU, Valérie OPPELT (P), Nicolas OUDAERT, Pascal PRAS, Eric PROVOST (P), Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND (P), Fabrice ROUSSEL, André SALAUN, David SAMZUN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

CONTRE (0) . ABSTENTION (0)

Nantes, le

SAIN Shanna ROLLAND

Présidente du pôle métropolitain

Nantes Saint-Nazaire





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

# **BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION**

Collectivité : POLE METROPOLITAIN NANTES ST NAZAIRE

**Utilisateur: MOULINIE Claire** 

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2022_14_DEL_CS
Date de la décision :	2022-04-07 00:00:00+02
Objet:	Délibération 2022-14 du comité syndical du 7
	avril 2022 : Approbation de la modification n°2 du
	SCOT Nantes Saint-Nazaire
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1.1 - SCOT
Identifiant unique :	044-200035335-20220407-2022_14_DEL_CS-D
	E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

#### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-200035335-20220407-2022_14_DEL_CS-DE-1-1_0.xml	text/xml	996
Nom original :		
2022 04 07 CS Délib 2022_14 Approbation M2 SCOT Nantes	application/pdf	961531
saint-Nazaire.pdf		
Nom métier :		
99_DE-044-200035335-20220407-2022_14_DEL_CS-DE-1-1	application/pdf	961531
_1.pdf		

#### Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	19 avril 2022 à 17h03min11s	Dépôt initial
En attente de transmission		19 avril 2022 à 17h03min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis		19 avril 2022 à 17h03min20s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	19 avril 2022 à 17h03min27s	Reçu par le MI le 2022-04-19

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

ID: 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

06/2024 **S<sup>2</sup>LO** 

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09

### Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Date de la convocation: 7 juin 2024

Nombre de membres du Comité Syndical : 53 Nombre de Conseillers en exercice : 53

Président de séance : David SAMZUN Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (31): Bertrand AFFILE, Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Sylvie CAUCHIE, Christine CHEVALIER, Mathieu COENT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Hervé FOURNIER, Laurence GARNIER, Céline GIRARD-RAFFIN, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Thibaut GUINE, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, Pascal PRAS, Eric PROVOST, André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Francky TRICHET.

Absents et représentés (4): Laure BESLIER donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS, Tristan RIOM donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON, Johanna ROLLAND donne pouvoir à Bertrand AFFILE, Fabrice ROUSSEL donne pouvoir à Bassem ASSEH

Absents et excusés (18):, Rodolphe AMAILLAND, Delphine BONAMY, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Jacques GARREAU, Stéphanie GUILLON, Jean-Pierre JOUTARD, Philippe LE CORRE, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Michel MEZARD, Valérie OPPELT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Jean-Claude PELLETEUR, Jean-François RICARD, Aymeric SEASSAU, Bruno VEYRAND

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID: 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09

### Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le Vice-Président

Expose,

Le SCOT Nantes Saint-Nazaire approuvé en 2016 comporte un chapitre dédié à l'urbanisme commercial. Ce chapitre fait suite à l'intégration du DAC (Document d'aménagement commercial) adopté en 2013.

Ce volet commercial a déjà été l'objet de la modification 2 du SCoT Nantes Saint-Nazaire qui visait à modifier la typologie de deux ZACom (zones d'aménagement commercial) sur le territoire.

Les évolutions législatives et la mise à jour du diagnostic commercial du territoire par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire ont amené les élus du Pôle Métropolitain Nantes Saint Nazaire à lancer une modification du SCoT afin d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, venant compléter l'ancien volet du commerce du SCoT.

Pour rappel, le SCoT actuel ayant été approuvé le 19 décembre 2016, la modification de ce dernier doit prendre en compte le code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation. Ainsi la modification doit faire référence à la version du code de l'urbanisme en vigueur entre le 1er janvier 2016 et le 1er avril 2021, c'est-à-dire aux articles L141-16 et L141-17 dans leur version issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015, qui laissent la possibilité d'intégrer un DAAC (facultatif), que la loi ELAN est ensuite venue modifier.

Ainsi, la logistique, sujet important en terme d'aménagement du territoire fera l'objet d'un travail approfondi et sera intégré lors de la procédure de révision, pour répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience qui spécifient que les SCoT doivent comporter un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le DAAC doit notamment définir les conditions d'implantation des équipements commerciaux et logistique (il peut fixer des prescriptions différenciées par secteur géographique) et localiser les secteurs d'implantation des commerces.

Si les orientations du PADD du SCOT concernant l'aménagement commercial demeurent, il convient de se doter d'un document permettant un meilleur encadrement du commerce en accompagnant ses évolutions et celles des modes de consommation, dans le cadre des CDAC (commission départementale d'aménagement commercial), ainsi que dans la mise en œuvre des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).

Les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°3 du SCoT sont les suivants :

- Mettre à jour le volet commercial du SCoT
- Intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial au SCoT
- Localiser les zones préférentielles pour l'accueil des équipements commerciaux
- Déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux

#### Ces dispositions vont notamment permettre :

- De renforcer le poids des centralités en limitant la diffusion du commerce
- De renforcer à l'échelle du territoire la polarisation du commerce

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID: 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

# **Délibération**

# Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09

#### Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

- D'encadrer le développement des Secteurs d'Implantation Commerciale (SIC) tout en favorisant leur renouvellement par une meilleure multifonctionnalité
- De renforcer les exigences urbaines, notamment en matière de qualité architecturale et paysagère, de performance énergétique et d'effets sur l'environnement et la qualité de l'eau.

#### 1/ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Conformément au code de l'urbanisme, et notamment des articles L143-32 à L143-36, la modification n°3 du SCOT porte uniquement sur les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

L'objet de la modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et notamment l'objectif suivant : « privilégier en priorité les centralités pour toutes les implantations commerciales ; lorsque ce n'est pas possible, polariser le commerce dans les zones d'aménagement commercial identifiées »

Par arrêté 2023-01 du 24 janvier 2023, complété par l'arrêté 2023-04 du 6 juillet 2023, la procédure de modification n°3 a été engagée.

La procédure de modification n'est pas soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale. Une saisine de cas par cas de l'Autorité environnementale a été réalisée en date du 6 avril 2023. Par réponse du 7 juin 2023, la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) Pays de la Loire a fait savoir qu'en l'absence de réponse au terme du délai de deux mois, elle est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser évaluation environnementale.

Le projet a été notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et aux personnes publiques associées, en date du 14 février 2024. Leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par arrêté 2024-01 en date 12 mars 2024, l'enquête publique a été prescrite, conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme.

Monsieur Marc Jacquet a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif.

La publicité de l'enquête publique a été faite par voie d'affichage (sièges du Pôle Métropolitain, de Nantes métropole, de Saint-Nazaire Agglomération et des Communauté de communes Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon et Pays de Blain Communauté, ainsi qu'à la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation de Blain), par voie de presse et sur le site internet du pôle métropolitain et des intercommunalités membres. Les Communes ont également été invitées à afficher et/ou publier l'information.

Un registre dématérialisé et une adresse courriel dédiée ont par ailleurs été mis à disposition du public.

Le projet de modification, une notice explicative présentant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées reçus ont été soumis à enquête publique du 8 avril 2024 au 24 avril 2024 dans cinq lieux (sièges de Nantes Métropole, de Saint-Nazaire Agglomération et des Communauté de communes Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon et Pays de Blain Communauté Nantes). Six permanences ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID: 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

# **Délibération**

# Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09

#### Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, mais également sur un registre dématérialisé, par mail à une adresse dédiée ou par courrier. Il est à noter que Saint-Nazaire Agglomération ayant été victime d'une cyberattaque le 9 avril, la boîte mail dédiée a été rendue inopérante pendant la durée de l'enquête. Suite à récupération des données, aucun courrier électronique n'y a été déposé.

Les registres des observations avec les pièces annexées ont été remis le 25 avril 2024 au commissaire enquêteur qui les a clôturés. Les courriers et courriels reçus avant la fin de l'enquête ont été joints aux registres et étudiés dans les mêmes conditions que les consignations portées dans les registres.

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire enquêteur et remis au Pôle métropolitain le 29 avril 2024. Le Pôle métropolitain a établi un mémoire en réponse qu'il a remis au commissaire enquêteur le 14 mai 2024.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ont ensuite été remis le 22 mai 2024 au Pôle métropolitain afin d'être mis à disposition du public sur les site internet du Pôle métropolitain et du site dédié à l'enquête, ainsi que dans les 4 lieux d'enquête dont le siège du Pôle métropolitain.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et sans réserve au projet de modification  $n^{\circ}3$  du SCOT.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet modification n°3 du SCOT, à l'approbation.

#### 2/ RAPPEL du CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION N°3

Le dossier d'approbation de la modification n°3 comprend :

- La notice explicative de la modification n°3 qui sera annexée au rapport de présentation existant, intégrant les évolutions apportées au SCOT et la justification des choix, l'analyse des incidences environnementales du projet.
- Le nouveau volet commerce du SCoT, remplaçant l'ancien, intégrant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
- L'atlas des localisations des Secteurs d'Implantation Commercial.

Ce dossier a été remis à chaque membre du comité syndical avec sa convocation à la présente séance et est joint à la présente délibération d'approbation.

# 3/ PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport d'enquête publique a été remis à chaque membre du comité syndical avec sa convocation à la présente séance.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID: 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09

#### Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

#### Remarques des Personnes publiques associées :

Sur 27 notifications aux Personnes Publiques Associées, 10 ont transmis un avis sur la modification n°3 du SCoT : les 5 intercommunalités membres du pôle ainsi que le département de Loire Atlantique, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, le SCOT Cap Atlantique et l'INAO.

Ces avis sont tous favorables ou sans observations. Les remarques émises ont toutes été étudiées et pour la plupart prises en compte dans le projet soumis ce jour à approbation.

#### Observations formulées par le public dans le cadre de la mise à disposition du public :

Il n'y a eu aucune remarque dans les registres papier. On note une contribution sur le registre électronique, émise par la Commune de Bouaye portant sur les emprises des secteurs d'implantations commerciales existantes sur son territoire, qui a été prise en compte.

Les principales modifications opérées figurent sur un document annexé à la présente délibération.

#### Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un « avis favorable » à la modification n°3 du SCOT . Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Au regard des éléments exposés, je vous propose de soumettre à l'approbation la modification n°3 du SCOT Nantes Saint-Nazaire, sans évolution.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,

Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté 2023-01 du 24 janvier 2023, complété par l'arrêté 2023-04 du 6 juillet 2023 relatif à la prescription de modification n°3 a été engagée.

Vu le chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement

Vu la décision n° E24000039/44 en date du 7 mars 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique relative à la modification n°3 du SCOT,

Vu l'arrêté 2024-01 relatif à l'ouverture et aux modalités de l'enquête publique portant sur la modification n°3 du SCOT,

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L 143-33 du code de l'urbanisme, Vu le rapport de l'enquête publique, annexé à la présente délibération,

Vu le dossier annexé, comportant notamment le nouveau volet commerce du Document d'Orientations et d'Objectifs, intégrant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, l'atlas cartographique des Secteurs d'Implantation Commerciale, l'annexe au rapport de présentation (notice explicative), les avis des Personnes publiques associées et des observations du public, le rapport et conclusion du commissaire enquêteur, à la présente délibération et ayant été transmis aux membres du comité syndical avec leurs convocations,

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID: 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

# **Délibération**

## Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09

#### Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Considérant que la modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire est en état d'être approuvée,

#### Le comité, dûment convoqué, délibère et,

- Approuve la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, telle qu'annexée à la présente délibération, en tenant compte de la modification technique opérée suite à une erreur matérielle sur la cartographie du SIC Galarnière sur Nantes Métropole.
- Précise que la présente délibération et la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvée seront transmises au Préfet des Pays de la Loire conformément à l'article L. 143-39 du code de l'urbanisme.
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 à R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvée sera tenue à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil de Nantes Métropole, siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et à l'accueil des sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain, et sera consultable sur le site internet www. nantessaintnazaire.fr

#### A L'UNANIMITE

POUR (35): Bertrand AFFILE, Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Laure BESLIER, Sylvie CAUCHIE, Christine CHEVALIER, Mathieu COENT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, DESCLOZIERS, Anthony Philippe EUZENAT, Hervé FOURNIER, Laurence GARNIER, Céline GIRARD-RAFFIN, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Thibaut GUINE, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Tristan RIOM, Johanna ROLLAND, Fabrice ROUSSEL, André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Francky TRICHET.

CONTRE (0) ABSTENTION (0) Nantes, le 14 juin 2024

Johanna ROLLAND

Présidente du pôle métropolitain

Nantes Saint-Nazaire

# **Délibération**

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024



Réunion du comité syndical du 14 juin 2024 Délibération n°2024-09 : Approbation de la modification n°3 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

## Annexe : principales modifications suite à l'enquête publique

⇒ Concernant la nouvelle classification des SIC et la recommandation de compléter le dossier par la liste des SIC 1 et SIC 2 pour améliorer la lisibilité du dossier

Ajout En page 17 du volet commerce du SCoT de la liste des SIC

⇒ Concernant l'enrichissement de la définition des SIC 1 et SIC 2 à l'aune des précisions indiquées dans la notice explicative

#### Modification en page 17:

Les SIC 1 : Secteurs périphériques ou intégrés au tissu urbain, d'accueil privilégié des commerces de fréquentation hebdomadaire, occasionnelle ou exceptionnelle. La trajectoire de ces SIC vise au renouvellement urbain avec un apport de mixité fonctionnelle. L'implantation des commerces de fréquentation quotidienne (proximité) sera exceptionnellement autorisée en cas de mixité fonctionnelle visant à l'intégration de logements dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain ainsi qu'en justifiant d'une complémentarité avec l'offre de proximité de la centralité la plus proche.

Les SIC 2 : Secteurs intégrés ou en frange du tissu urbain, d'accueil privilégié des commerces de fréquentation hebdomadaire ou occasionnelle et exceptionnelle sur des formats limités en raison d'une aire de chalandise plus petite. Le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle y sont encouragés sans pour autant ouvrir de droit à l'implantation de commerce de proximité (inférieur à 300 m² de surface de vente)

Concernant la possibilité pour chaque EPCI de traduire et préciser l'orientation de conforter la polarisation du commerce dans les centralités dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou dans le règlement écrit ou graphique de leurs PLUi

#### Modification en page 5

Afin de limiter la dispersion spatiale de l'offre commerciale, les documents d'urbanisme, à travers le règlement ou via des OAP, assurent la polarisation du commerce au sein des centralités urbaines tout en encadrant les implantations en dehors de ces localisations préférentielles.

#### Modification en page 19

Pour favoriser l'animation et l'attractivité des centralités, les commerces situés en centralité ne sont pas limités en surface de vente.

Les documents d'urbanisme inciteront la polarisation du commerce au sein des centralités, via le règlement écrit ou graphique, ou une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

CS C Publié le 24/06/2024 rer la coherence

Concernant la demande, pour les implantations commerciales hors de publié le 24/06/2024 rer la commerciales dans les possibilités d'évolution entre les commerces existants et le ID. 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE-ni créer jusqu'à 300 m2, et de préciser que la limite de 300 m2 pour l'extension des commerces existants en diffus concerne seulement les surfaces de vente étendues et non l'existant.

#### Modification en Page 9:

Pour rappel, les documents d'urbanisme rechercheront la polarisation du commerce dans les centralités. En dehors de celles-ci et des SIC :

- Les commerces existants pourront évoluer de manière limitée telle que définie ci-dessous, sans aggraver l'artificialisation.
- Les documents d'urbanisme définiront les conditions d'évolution des commerces existants hors des localisations préférentielles, dans les limites fixées par le DAAC :
- Pour les commerces de moins de 300 m² de surface de vente : extension possible dans la limite de 30% ou pouvant atteindre 300 m² de surface de vente totale après extension
- o Pour les commerces de plus de 300 m² de surface de vente : 30% de la surface de vente existante sans que cette extension ne dépasse 300 m² de surface de vente.
- o Les documents d'urbanisme pourront ajuster cette règle, dans l'optique de favoriser la polarisation du commerce.

Les documents d'urbanisme définirent les conditions d'évolutions des commerces existants hors des localisations préférentielles, dans les limites fixées par le DAAC (30% de la surface de vente existante sans que cette extension ne dépasse 300 m² de surface de vente).

La restructuration des commerces existants sera également possible dans une optique de renouvellement urbain.

En cas de nouvelle implantation répondant à un besoin de proximité les surfaces de vente seront limitées à 300 m2 (cf. DAAC), en veillant à limiter fortement l'artificialisation. Les documents d'urbanisme pourront abaisser ce seuil et définiront les conditions d'implantation.

Modification en page 23

		Localisations préférentielles		Hors localisatio	ns préférentielles	
		Centralités urbaines	SIC	ZAE Zone agricole	Diffus	
SL	Possibilité d'implantation de nouveaux commerces			OUI Sous conditions	Fortement encadrée	
elles ations				Liée à l'activité de production	Fortement encadrée	
Nouvelles implantatio	Surfaces de vente minimales	-	300 m² SV Sauf SIC 1 sous conditions et galerie marchande existante	-	-	
. <u>L</u>	Surfaces de vente maximales	-	1000 m2 SV pour SIC 2 en exceptionnelle	300 m² SV Modulation par documents d'urbanisme possible	300 m² de SV Modulation par documents d'urbanisme possible	
Existant	Extension des commerces existants	nts polarisation. Les documents Extension possible extension ne déponde		30% de la surface de vente ex extension ne dépasse 300 m² d'urbanisme pourront abaisse	m² de SV. Les documents	

⇒ Concernant la demande de modification des périmètres des cinq SIC port pour Moulin Brulé, une extension et réduction de surface sur route de \ réduction de surface sur Viv'Erdre, une extension de surface sur Saint Se

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

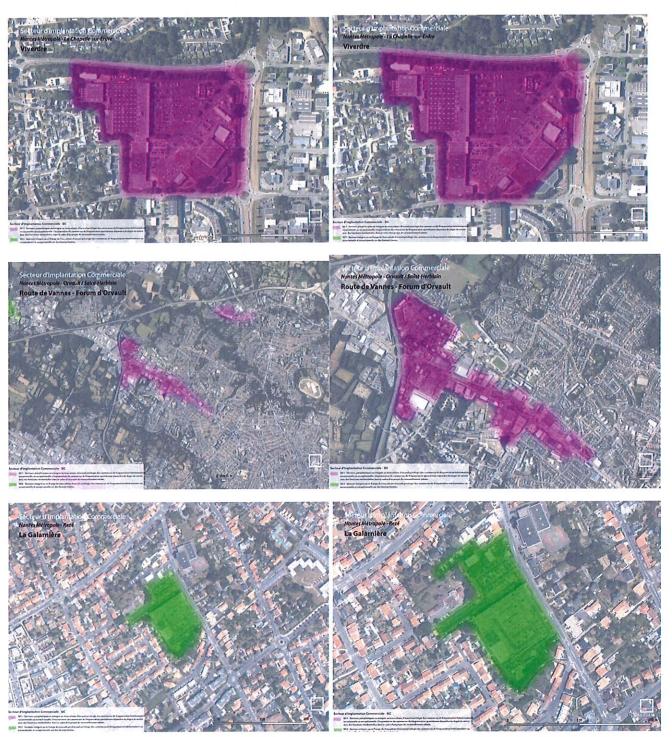
Publié le 24/06/2024

ID : 044-200035335-20240614-C2024\_09-DE

réduction de surface sur Viv'Erdre, une extension de surface sur Saint Seb Pas Enchantés, et une extension sur la Galarnière

**AVANT** 

#### **APRES**



Plan la Galarnière rectifiée suite à une erreur matérielle cartographique lors du comité syndical du 14 juin

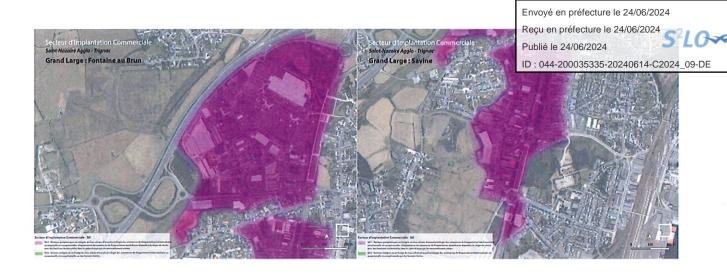


⇔ Concernant la demande dans la traduction cartographique de distinguer les deux secteurs « Grand-Large Savine » au nord et « Grand Large Fontaine au brun » au sud.

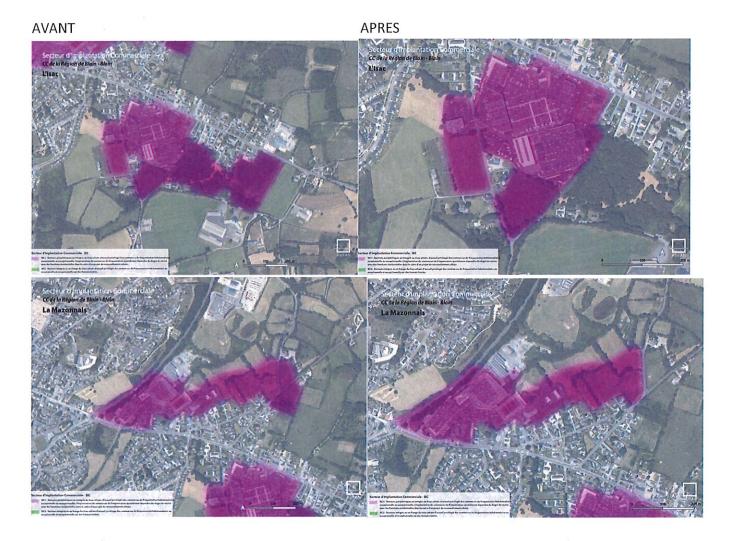
#### **AVANT**



#### **APRES**



⇒ Concernant la demande de modification des périmètres des deux SIC de Pays de Blain Communauté portant sur des réductions assez importantes de surface de zones inscrites au PLU



Concernant la demande de la commune de Bouaye, tendant à modifier

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024 deux SIC 2 situés sur son territoire, à savoir une extension pour la ZA de 10.044-200035335-20240614-C2024\_09-DE centre commercial de Bouaye.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

**AVANT APRES** 

